

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Salamandre ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Salamandre ASBL à diffuser le service « Radio Salamandre » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BEAUMONT 107.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Radio Salamandre ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues néerlandaise et espagnole à concurrence de moins de 5% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur qui invoque le caractère occasionnel du recours à ces langues, ainsi que son intention de s'adresser à une population de vacanciers non francophones dans le cadre d'un site touristique proche ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Radio Salamandre ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Salamandre ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues néerlandaise et espagnole à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. **L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
2. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
3. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.

2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de O.R.E.F.U.N.D.P ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant O.R.E.F.U.N.D.P ASBL à diffuser le service « RUN – Radio universitaire namuroise » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR 107.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de O.R.E.F.U.N.D.P ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues européennes ainsi que d'autres langues indéterminées à concurrence de moins de 5% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque d'une part son souhait d'offrir un accès aux ondes à des minorités culturelles qui lui en feraient la demande, et d'autre part son intention d'offrir un espace d'expression à des étudiants étrangers dans une optique de dialogue interculturel ;

Considérant que le premier argument apparaît pertinent au regard de la qualification du demandeur de radio d'expression par le Collège d'autorisation et de contrôle ; que toutefois les langues effectivement utilisées devraient être précisées pour permettre au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer ;

Considérant que le second argument est cohérent avec le caractère de radio universitaire du demandeur ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services, en regard de la population visée par ce service et de l'objet social du demandeur ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser O.R.E.F.U.N.D.P ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « RUN – Radio universitaire namuroise ». L'éditeur est autorisé à émettre dans les langues des pays membres de l'Union européenne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

2. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
3. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Le demandeur est invité à formuler une nouvelle demande de dérogation dès qu'il pourra fournir la liste des autres langues utilisées dans les programmes réalisés par les minorités culturelles et ne figurant pas parmi les langues européennes.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \cdot 5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Magic Harmony ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Magic Harmony ASBL à diffuser le service « Pacifique FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « TOURNAI 95.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Magic Harmony ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues anglaise et allemande à concurrence de moins de 5% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur qui invoque le caractère occasionnel du recours à ces langues, le contexte de promotion de l'idée européenne ainsi que le caractère didactique de ces programmes ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Magic Harmony ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Pacifique FM ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues anglaise et allemande à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.

2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Cercle Ben Gourion ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Cercle Ben Gourion ASBL à diffuser le service « Radio Judaïca » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 90.2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Cercle Ben Gourion ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues yiddish, hébraïque et néerlandaise à concurrence de moins de 5% de son temps d'antenne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire visant la population de culture juive ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services, en regard de la population visée par ce service ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Cercle Ben Gourion ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Judaïca ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues yiddish, hébraïque et néerlandaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. **L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
2. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
3. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.

2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p**5% de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Equinoxe Namur ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Equinoxe Namur ASBL à diffuser le service « Radio Equinoxe » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR 106 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Radio Equinoxe Namur ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues marocaine, arabe, lingala, albanaise, et turque à concurrence de moins de 5% de son temps d'antenne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services, en regard de la présence importante de la population visée dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Radio Equinoxe Namur ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Equinoxe Namur ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues marocaine, arabe, lingala, albanaise, et turque à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.

2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de J600 ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant J600 ASBL à diffuser le service « Radio J600 » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JUMET 106.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de J600 ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue italienne à concurrence de moins de 5% de son temps d'antenne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services, en regard de la présence importante de la population visée dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser J600 ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio J600 ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de

communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.

3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Campus Audio-visuel ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Campus Audio-visuel ASBL à diffuser le service « Radio Campus Bruxelles » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 92.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Campus Audio-visuel ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues albanaise, espagnole, persane, néerlandaise et portugaise à concurrence de 15% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend permettre l'accès aux ondes à différents groupes peu ou pas représentés dans les médias, notamment des groupes issus de minorités culturelles, dans une optique de dialogue interculturel, qui implique le bilinguisme de tels programmes ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu des difficultés d'accès aux ondes de ces minorités dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une faible partie des programmes ;

Considérant que la dérogation demandée entre dans le cadre général des missions d'une radio d'expression ; qu'en cela, l'éditeur doit pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'exercice de cette mission, en termes de volume et de langues utilisées, dans le respect de son objet social ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Campus Audio-visuel ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Campus Bruxelles ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

3. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 15 % ;**
4. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*15\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Airs Libres ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Airs Libres ASBL à diffuser le service « Radio Air Libre » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 87.7 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Airs Libres ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues lingala, espagnole (latino-américaine), portugaise et arabe à concurrence de 22,6% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend permettre l'accès aux ondes à différents groupes peu ou pas représentés dans les médias, notamment des groupes issus de minorités culturelles, dans une optique de dialogue interculturel, qui implique le bilinguisme de tels programmes ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu des difficultés d'accès aux ondes de ces minorités dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une faible partie des programmes ;

Considérant que la dérogation demandée entre dans le cadre général des missions d'une radio d'expression ; qu'en cela, l'éditeur doit pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'exercice de cette mission, en termes de volume et de langues utilisées, dans le respect de son objet social ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Airs Libres ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Air Libre ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

3. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 25 % ;**
4. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*25\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Panik ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Panik ASBL à diffuser le service « Radio Panik » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 105.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Radio Panik ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues lingala, grecque, persane, chinoise (mandarin et cantonais), syriaque, albanaise et ghanéenne à concurrence de 9,52% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend permettre l'accès aux ondes à différents groupes peu ou pas représentés dans les médias, notamment des groupes issus de minorités culturelles, dans une optique de dialogue interculturel, qui implique le bilinguisme de tels programmes ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu des difficultés d'accès aux ondes de ces minorités dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une faible partie des programmes ;

Considérant que la dérogation demandée entre dans le cadre général des missions d'une radio d'expression ; qu'en cela, l'éditeur doit pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'exercice de cette mission, en termes de volume et de langues utilisées, dans le respect de son objet social ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Radio Panik ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Panik ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

3. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 15 % ;**
4. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*15\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Animation Média Picardie ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Animation Média Picardie ASBL à diffuser le service « Radio Qui Chifel » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSEAUX 95 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Animation Média Picardie ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue portugaise, arabe et néerlandaise à concurrence de 11% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend permettre l'accès aux ondes à différents groupes peu ou pas représentés dans les médias, notamment des groupes issus de minorités culturelles, dans une optique de dialogue interculturel, qui implique le bilinguisme de tels programmes ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio d'expression ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de l'absence d'autre service offrant un tel accès aux ondes dans la zone de diffusion ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une faible partie des programmes ;

Considérant que la dérogation demandée entre dans le cadre général des missions d'une radio d'expression ; qu'en cela, l'éditeur doit pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'exercice de cette mission, en termes de volume et de langues utilisées, dans le respect de son objet social ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Animation Média Picardie ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Qui Chifel ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

3. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 15 % ;**
4. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*15\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Studio Tre ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant Studio Tre ASBL à diffuser le service « Radio Italia » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « FONTAINE L'EVEQUE 106.6 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Studio Tre ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue italienne à concurrence de 100% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser principalement à la population de culture, de langue ou d'origine italienne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine italienne dans la zone de diffusion du service précité ;

Considérant toutefois qu'un tel objectif peut être atteint par le biais de l'usage de la langue italienne dans une proportion inférieure à celle sollicitée, dans une optique d'encourager la mixité culturelle et l'interculturalité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Studio Tre ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Italia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Alma ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Alma ASBL à diffuser le service « Radio Alma » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 101.9 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Alma ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues espagnole, italienne, portugaise et grecque à concurrence de 48% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui, en tant que radio multiculturelle et multilingue respectueuse du « caractère distinctif des communautés », entend s'adresser principalement à la population de culture, de langue ou d'origine espagnole, italienne, portugaise et grecque ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine espagnole, italienne, portugaise et grecque dans la zone de diffusion du service précité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Alma ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Alma ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues espagnole, italienne, portugaise et grecque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans les autres langues, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*50%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le multilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de B&B SPORTS SPRL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant B&B SPORTS SPRL à diffuser le service « Radio Al Manar/Al Markazyia » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « SAINT-NICOLAS 105.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de B&B SPORTS SPRL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser principalement à la population de culture, de langue ou d'origine arabe et en particulier marocaine ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine arabe et en particulier marocaine dans la zone de diffusion du service précité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser B&B SPORTS SPRL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Al Manar/Al Markazyia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 30 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*30%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de CEDAV SPRL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 13 octobre 2008 autorisant CEDAV SPRL à diffuser le service « Radio Al Manar/Al Markazyia » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 106.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de CEDAV SPRL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser principalement à la population de culture, de langue ou d'origine arabe et en particulier marocaine ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine arabe et en particulier marocaine dans la zone de diffusion du service précité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser CEDAV SPRL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Al Manar/Al Markazyia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 30 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*30%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à diffuser le service « Radio Prima » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue italienne à concurrence de 25% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser principalement à la population italienne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine italienne dans la zone de diffusion du service précité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Belle-Fleur et Apodème ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Prima ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 25 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*25\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Pasa SPRL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 autorisant Pasa SPRL à diffuser le service « Radio Pasa » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHARLEROI 105.6 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Pasa SPRL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue turque à concurrence de 81% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser principalement à la population turque ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine turque dans la zone de diffusion du service précité ;

Considérant toutefois qu'un tel objectif peut être atteint par le biais de l'usage de la langue turque dans une proportion inférieure à celle sollicitée, dans une optique d'encourager la mixité culturelle et l'interculturalité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Pasa SPRL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Pasa ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue turque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*50%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Gold Music SPRL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 autorisant Gold Music SPRL à diffuser le service « Gold FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 106.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Gold Music SPRL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue turque à concurrence de 70% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser à la population turque de Bruxelles, tout en visant à assurer un bilinguisme français-turc ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît raisonné et pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine turque dans la zone de diffusion du service précité ;

Considérant toutefois qu'un tel objectif peut être atteint par le biais de l'usage de la langue turque dans une proportion inférieure à celle sollicitée, dans une optique d'encourager la mixité culturelle et l'interculturalité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Gold Music SPRL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Gold FM ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue turque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*50%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 décembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de La Renaissance ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant La Renaissance ASBL à diffuser le service « Radio Hitalia » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 106.7 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de La Renaissance ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue italienne à concurrence de 50% de son temps d'antenne ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend s'adresser à la communauté italo-belge, tout en visant à assurer un bilinguisme français-italien ;

Considérant que cette demande est cohérente avec le projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la proportion importante de personnes de culture, de langue ou d'origine italienne dans la zone de diffusion du service précité ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser La Renaissance ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Hitalia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;
2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;
3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*50%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.